

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1962,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

.....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1346 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 et in-8° 331.

1567, 1572 et in-8° 351.

Sénat : 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 et in-8° 23 (1961-1962), 102 et 103 (1961-1962).

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 bis.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1962, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 % pour le département et de 80 % pour la commune.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

II. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine

d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges, et dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains ;

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre : d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ; d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assu-

jetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause, dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 % ;

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du Code général des impôts.

V. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

2° Les organismes d'habitation à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure

partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxe, sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est

néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Art. 7.

Le barème figurant à l'article 168 du Code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers.....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
— pour les logements non soumis à la limitation des loyers.....	Trois fois la valeur locative.
— pour les autres logements.....	Six fois la valeur locative.

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE

BASE
(Nouveaux francs.)

3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

- pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans..... 6.000
- pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin..... 9.000

La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.

Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, a, b, c) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.

4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes.....

Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abatement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.

Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
<p>Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.</p>	
<p>5. Yachts ou bateaux de plaisance à voile avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale :</p>	
— pour les cinq premiers tonneaux.....	2.500
— pour chaque tonneau supplémentaire :	
— de 6 à 10 tonneaux.....	750
— de 10 à 25 tonneaux.....	1.000
— au-dessus de 25 tonneaux.....	2.000
<p>Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.</p>	
<p>6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur :</p>	
— pour les 20 premiers chevaux.....	2.000
— par cheval-vapeur supplémentaire.....	150
<p>Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 % en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.</p>	
<p>7. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....</p>	
	150

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
8. Chevaux de course : par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Location de droits de chasse.....	Montant des loyers payés.

.....

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 11.

..... Supprimé

.....

Art. 15.

..... Supprimé

.....

III. — TAXES PARAFISCALES

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

Art. 18 *bis*.

..... Supprimé

Art. 18 *ter*.

Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du Service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des Postes et Télécommunications fixé annuellement par la loi de finances.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 19.

I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ressources affectées

au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général.		
Ressources	67.749	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	44.760
Dépenses en capital civiles.....	»	7.048
Dommages de guerre.....	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	»	11.673
Dépenses en capital militaires.....	»	5.601
Totaux (budget général).....	67.749	70.126
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.204	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (budgets annexes).....	11.568	11.597
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.679
Totaux (A)	82.057	84.402
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	»	2.345

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction..	»	600
Fonds de développement économique et social....	786	3.050
Prêts du titre VIII.....	»	221
Autres prêts.....	42	50
Totaux comptes de prêts.....	1.053	6.371
Comptes d'avances.....	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	»	234
Comptes d'opérations monétaires.....	»	56
Compte de règlement avec les Gouvernements étrangers.....	»	102
Totaux (B).....	7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	5.818
Découvert du Trésor.....	»	8.163

I bis. — Indépendamment des économies visées au premier alinéa du paragraphe I du présent article, le Gouvernement procédera, par décrets, à une réduction qui ne pourra pas être inférieure à 1.055 millions de nouveaux francs sur les 4.639 millions de nouveaux francs constituant le plafond des crédits concernant certains équipements mili-

taires, l'Algérie, le Sahara, l'énergie atomique et les études spatiales.

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique »	34.954.720 NF
Titre II. — « Pouvoirs publics »	7.809.000
Titre III. — « Moyens des services »	2.661.811.339
Titre IV. — « Interventions publiques »	2.706.771.414
<hr/>	
Total	5.411.346.473 NF

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 22.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.054.137.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »...	2.841.384.000 NF
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	5.714.953.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »...	497.800.000
Total	<u>9.054.137.000 NF</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »..	866.418.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	2.605.608.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »..	228.176.000
Total	<u>3.720.202.000 NF.</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

.....

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

— Titre III. — « Moyens des armes et services »..... — 97.502.112 NF.

— Titre IV. — « Interventions publiques et administratives »..... »

Total — 97.502.112 NF.

.....

II. — Budgets annexes.

.....

Art. 28.

..... Conforme

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

.....

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des

autorisations de programme s'élevant à la somme de 211.250.000 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 171.668.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	8.982.000 NF.
— dépenses civiles en capital	— 216.150.000
— dépenses ordinaires militaires	35.500.000
— dépenses militaires en capital	»
Total	— 171.668.000 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 33.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'éle-

vant à la somme totale de 178 millions de nouveaux francs.

.....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 44 A (nouveau).

Avant le 1^{er} novembre 1963, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 44 bis.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

(Etat I modifié.)

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

.....

Art. 52 *bis*.

. Conforme
.

Art. 53.

. Supprimé

Art. 54.

. Conforme
.

Art. 55 *bis*.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

1° Qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, sous la sanction, en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

2° Qui, s'ils le destinent à la location, s'engageront, dans le contrat de Prêt du Crédit foncier de France, à respecter des loyers plafonds.

Des conventions entre le Ministère des Finances et des Affaires économiques et le Crédit foncier de

France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs à loyers non plafonnés, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Art. 55 *ter*.

L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF. »

Art. 56.

. Supprimé

Art. 57 A.

. Conforme
.

Art. 59 A.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun

et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne.

Art. 59 B.

Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la Radiodiffusion-Télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au Statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française, pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine, pour ceux qui sont en service détaché.

Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décrets.

Art. 59 C.

Seule, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement

et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française.

Les dispositions du paragraphe II de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la Radiodiffusion-Télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi.

Art. 59 D.

Nonobstant toute disposition contraire, le Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française, créé par l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le Ministre chargé de l'Information ou par son Président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non-fonctionnaires et non-parlementaires. Le Conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Information ou par un membre du Conseil.

Art. 59 E.

La représentation du Parlement au Conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des

commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

.....

Art. 59 *ter*.

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires, appartenant à des entreprises françaises, affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions applicables aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 % des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquelles l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien ou le développement lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national.

.....

Art. 59 *quinquies*.

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux

dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 71.

L'article 1502 du Code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1^{er} janvier 1962, les taux de redevance départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du Conseil général des Mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les états annexés aux documents Sénat n^{os} 52 et 102 (1961-1962).